



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WALO BERTSCHINGER AG

5 – Giessenstrasse

--

-- 452

8953 Dietikon

Références : 0100286741_2026_05_07_Walo_VI_PPC_26

Code AIOT : 0100286741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement WALO BERTSCHINGER AG implanté Aéroport de Bâle-Mulhouse 68730 Blotzheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection des installations de centrale à béton et de transit de déchets inertes non dangereux est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Le jour de l'inspection, la fabrication du béton était terminée, et le processus de démantèlement des centrales était entamé.

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 9 avril 2026 portant enregistrement à la société WALO pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et de centrales à béton sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse-

Fribourg à Blotzheim (68730).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WALO BERTSCHINGER AG
- Aéroport de Bâle-Mulhouse 68730 Blotzheim
- Code AIOT : 0100286741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités prennent place dans le cadre de la réfection de la piste de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse-Fribourg.

Dans ce cadre, ces activités comprennent :

- deux centrales à béton, utilisées pour la fabrication des matériaux destinés à la nouvelle piste pour la seule durée du chantier ;
- une activité de transit de déchets, permettant le stockage des déchets de déconstruction, sans limitation de durée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance PFAS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 1.1.1	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.1.1	Sans objet
3	Aire de ravitaillement et rétention de la cuve de GNR	Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.1.2	Sans objet
4	Rejet des eaux résiduelles de la zone de transit	Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.1.3	Sans objet
5	Entreposage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	issus de la déconstruction des pistes		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformités aux prescriptions contrôlées. Toutefois l'exploitant doit transmettre les résultats des analyses effectuées au niveau du point de rejet aqueux dans le cadre de la surveillance des PFAS, afin que l'Inspection puisse statuer sur le respect de la prescription contrôlée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Duré de fonctionnement
Prescription contrôlée : «[...] <u>Pour ce qui concerne les centrales à béton (rubrique 2518) :</u> <i>L'exploitation des installations ne peut se prolonger au-delà du 30 juin 2026 et la réhabilitation des terrains concernés est achevée le 30 septembre 2026.</i> [...]»
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les deux installations de production de béton sont à l'arrêt depuis le 28 avril 2026. Il précise que le démantèlement est en cours, le dossier de cessation d'activité pour la partie centrales à béton (rubrique 2518) est en cours de finalisation. S'étant déplacé sur le site, l'Inspection constate que les centrales à béton sont bien à l'arrêt et que le démantèlement des installations a bien commencé. La date de fin d'exploitation est donc respectée. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, consommation d'eau
Prescription contrôlée :

«[...] La consommation maximale d'eau, pour la production de béton à l'exclusion de celle utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts, n'excède pas 150 litres par mètre cube de béton prêt à l'emploi produit. La consommation totale en eau de procédé reste inférieure à 3 300 m³ sur l'ensemble de la période d'exploitation ».

Constats :

L'exploitant déclare qu'en ce qui concerne la consommation d'eau, sur l'ensemble des trois semaines de production de béton, une moyenne de 137,3 litres d'eau par mètre cube a été consommée. En effet, la consommation d'eau par mètre cube de béton produit est variable, car elle dépend de la teneur en eau initialement présente dans les granulats utilisés.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des volumes d'eau consommés, qui précise que la consommation totale en eau de procédé s'élève à 2 405 m³ sur l'ensemble de la période d'exploitation.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aire de ravitaillement et rétention de la cuve de GNR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée :

«[...] Les eaux de ruissellement de la zone de stockage de carburant sont pompées vers l'aire de ravitaillement. Celles-ci, ainsi que les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement et les eaux pluviales du lave-roue et de la voirie associée sont recueillies par un collecteur d'eaux pluviales puis dirigées par gravité ou par pompage vers une noue d'infiltration après passage par un séparateur à hydrocarbures ».

Constats :

La zone imperméabilisée, intègre à la fois l'aire de stockage de carburant et la zone de ravitaillement associée. Conformément aux dispositions prévues, les eaux de ruissellement collectées sont évacuées vers la noue d'infiltration périphérique du site après traitement par un séparateur à hydrocarbures.

Sur site, il est constaté que les aménagements susmentionnés sont conformes aux plans déposés. Ladite zone, rendue étanche et configurée en pointe de diamant, permet effectivement la collecte et l'acheminement des eaux de ruissellement vers le séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans la noue d'infiltration. Il est toutefois à noter que le tampon d'accès du séparateur n'a pas fait l'objet d'une ouverture en cours d'inspection.

S'agissant de la zone de lavage des roues, il est constaté qu'elle était, lors de la visite, en cours de démantèlement, ce qui a exclu son contrôle dans le cadre de la présente inspection.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux résiduaires de la zone de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

«En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines ou dans le sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

Les eaux de ruissellement de la zone étanche accueillant les matériaux de déconstruction sont collectées dans un bassin étanche, puis traitées dans une installation adaptée avant rejet dans une noue d'infiltration.

[...]»

Constats :

Sur plan, l'exploitant présente le cheminement des eaux de ruissellement de la zone de transit. La zone est constituée d'une aire étanche de 14 000 m², les eaux de ruissellement sont dirigées par gravité vers le bassin principal.

Un puisard équipé d'une pompe immergée assure le transfert des eaux vers une filière de traitement complète avant leur rejet final dans la noue d'infiltration périphérique. Cette filière comprend successivement deux bacs de décantation d'une capacité de quarante mètres cubes chacun, suivis d'un bac de neutralisation au dioxyde de carbone de vingt mètres cubes où sont effectuées les mesures de turbidité et de pH.

Les eaux sont ensuite pompées vers une chaîne de filtration composée d'un filtre à sable et de deux filtres à charbon actif, ces derniers étant équipés de points de prélèvement. En cas de débits excédentaires, un système de dérivation permet le rejet des eaux n'ayant pu subir l'intégralité du traitement vers le bassin principal afin d'éviter toute saturation du dispositif.

Lors de la visite de contrôle sur site, l'inspection a pu constater la conformité des installations avec les éléments présentés dans les documents techniques.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des matériaux issus de la déconstruction des pistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transit

Prescription contrôlée :

«[...]. L'exploitant réalise des mesures de la teneur en substances per- et polyfluoroalkylées listées en annexe I, et s'assure qu'elle n'est pas susceptible de conduire à une dégradation de la qualité des eaux souterraines. Dans ce cadre, des tests de lixiviations sont réalisés sur des échantillons prélevés sur les surfaces concernées, conformément au test normalisé NF EN 12457-2, [...]. Les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de concentrations notables de PFAS dans les matériaux issus de la déconstruction, l'exploitant en informe sans délai l'Inspection. [...]»
Constats : Il est transmis par l'exploitant en date du 16 avril 2026 les rapports portants sur les analyses réalisée par l'EuroAirport ainsi que par lui-même. Les matériaux issus de la déconstructions sont ainsi définis comme ayant des caractéristiques compatibles avec une orientation en déchets inertes. Le rapport transmis dispose d'un plan échantillonnage des zones concernées, 10 carottages ont été effectués, et à chaque fois deux essais ont été réalisés. Le premier au niveau de la couche de roulement et un second au niveau de la couche de fondation. Il n'est pas constaté la présence de PFAS au delà des limites de quantification. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 2.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : «Une surveillance des PFAS est réalisée dans les effluents prélevés dans bassin de décantation, puis avant rejet dans le milieu naturel (soit un prélèvement avant traitement et un prélèvement après traitement) à une fréquence mensuelle. Cette surveillance est complétée comme suit : • avant le démarrage des centrales à béton pour un état initial, • à une fréquence hebdomadaire pendant le fonctionnement de la centrale à béton, • après démantèlement de la centrale à béton pour un état à la fin de travaux. L'analyse porte sur l'ensemble des substances mentionnées en annexe I du présent arrêté. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués aux points de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées en annexe I à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heure ou sur une période plus courte en cas de rejet par bâchée d'une durée inférieure à 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.»

Constats :

L'exploitant confirme avoir réalisé les mesures requises conformément au calendrier prévu, à savoir une campagne initiale effectuée avant le commencement des travaux ainsi que des prélèvements hebdomadaires durant toute la période d'activité.

Ainsi l'exploitant déclare que les mesures ont été réalisées comme suit :

État initial (État 0) :

- Prélèvement eau potable (base vie) : 31/03/2026
- Prélèvement bassin : 13/04/2026

Suivi hebdomadaire :

- Semaine 16 : 13/04/2026 et 15/04/2026
- Semaine 17 : 23/04/2026
- Semaine 18 : 30/04/2026
- Semaine 19 : 06/05/2026

Par ailleurs, les mesures de pH relevées sont les suivantes :

Semaine 16 : 15/04/2026 à 11h00 – pH = 7,82

Semaine 17 : 23/04/2026 à 7h00 – pH = 8,18

Semaine 18 : 30/04/2026 à 7h00 – pH = 8,17

Semaine 19 : 06/05/2026 à 7h00 – pH = 7,48

Il est par ailleurs précisé qu'un état final sera établi dans le cadre de la procédure de transfert d'exploitation prévue avant l'été 2026, lors de la reprise de l'activité de transit par l'EuroAirport. Ce dernier sera en charge, in fine, de réaliser la cessation d'activité de l'ICPE.

Il convient également de préciser qu'en l'absence de précipitations durant le chantier de réfection de la piste de l'aéroport, le bassin contient tout de même un volume d'eau significatif permettant de faire des mesures, l'eau étant notamment issues du lavage des centrales à béton, du rinçage des camions de béton ainsi que des machines assurant le rainurage de la piste (afin d'en assurer le drainage) et le balayage du chantier.

De plus, s'agissant des résultats des mesures effectuées, l'exploitant indique n'être en mesure de ne transmettre que le rapport de l'état initial, dans la mesure où il n'a pas encore reçus de la part du prestataire en charge les analyses ultérieures. En l'état, la campagne de mesure du 13 avril (état "0" avant exploitation) dont le rapport est fourni, ne sera pertinente que comparée aux mesures effectuée avec le site en activité.

Cette situation ne permet pas à ce stade à l'Inspection de vérifier le respect des prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne la nature et la qualité des prélèvements réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette un récapitulatif des dates de prélèvements effectués, et dès leur réception, les résultats des analyses effectuées (rapport d'analyse) accompagnés d'une synthèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois